

## **CHAPITRE 5.00 - COMITÉ EXÉCUTIF**

### **5.01 COMPOSITION**

Le comité exécutif est composé de cinq (5) membres élus. Les postes des cinq (5) membres sont ainsi désignés :

- Présidence;
- Vice-présidence à la trésorerie;
- Vice-présidence au secrétariat;
- Premier membre siégeant au comité exécutif;
- Deuxième membre siégeant au comité exécutif.

### **5.02 DURÉE DU MANDAT**

Les membres du comité exécutif demeurent en fonction durant trois (3) ans jusqu'au moment de l'élection à laquelle ils peuvent être remplacés. Tous sont rééligibles. À l'expiration de leur terme d'office, ils doivent remettre au siège social tous les documents et autres effets appartenant au syndicat.

### **5.03 COMPÉTENCE DU COMITÉ EXÉCUTIF**

Les attributions du comité exécutif sont principalement :

- a) d'exécuter les décisions de l'assemblée générale et de l'assemblée des personnes déléguées;
- b) d'expédier les affaires courantes;
- c) d'administrer les biens du syndicat;
- d) de réviser le budget présenté par la vice-présidence à la trésorerie et en surveiller l'application;
- e) de rendre compte des états financiers à l'assemblée des personnes déléguées;
- f) de rendre compte de toute politique relative à la gestion du syndicat à l'assemblée des personnes déléguées;
- g) de décider de toute affaire qui lui est référée par l'assemblée générale du syndicat ou par l'assemblée des personnes déléguées;
- h) de former des comités et de s'assurer de leur bon fonctionnement;
- i) de se répartir les dossiers politiques et administratifs;
- j) de désigner les membres du syndicat aux comités, réseaux, colloques, forums, séminaires, congrès, etc.;

- k) de désigner les membres du comité exécutif qui représentent le syndicat aux instances (conseil fédéral, conseil général, conseil général de négociation);
- l) d'approuver les contrats d'achats, de service et de location;
- m) de décider de la répartition des tâches et des responsabilités d'un des membres du comité exécutif lorsque cette personne est dans l'impossibilité d'agir.

#### **5.04 RÉUNIONS ET QUORUM**

Le comité exécutif se réunit au besoin, mais au moins cinq (5) fois par année, aux jour, date et heure fixés par le comité exécutif lui-même. La majorité des membres du comité exécutif forme le quorum.

#### **5.05 VOTE**

Les décisions sont prises à majorité des voix. En cas d'égalité des voix, la présidence du syndicat obtient un vote prépondérant.

#### **5.06 VACANCE AU SEIN DU COMITÉ EXÉCUTIF**

Il y a vacance au sein du comité exécutif dans les cas suivants :

- décès;
- démission;
- destitution;
- obtention d'un poste à la FSE ou à la CSQ;
- obtention d'un poste en autorité sur les membres.

En cas de vacance, le comité exécutif fait une recommandation aux personnes déléguées pour l'aménagement requis par cette absence, pour pourvoir au remplacement ou à défaut pour enclencher des élections.

#### **5.07 ABSENCE AU SEIN DU COMITÉ EXÉCUTIF**

Lorsqu'un des membres du comité exécutif s'absente pour une des raisons suivantes :

- invalidité;
- congé prévu au chapitre des droits parentaux de l'entente nationale;
- congé différé;
- congé sans solde;
- retraite progressive;
- s'absente à plus de trois réunions régulières du comité exécutif.

Le comité exécutif fait une recommandation aux personnes déléguées pour l'aménagement requis par cette absence, pour pourvoir au remplacement ou à défaut pour enclencher des élections.

## **CHAPITRE 6.00 - ÉLECTION**

L'élection des membres du comité exécutif se tient au mois de mai tous les trois ans (les années d'élection sont les suivantes : 2018, 2021, 2024, 2027, 2030, 2033, 2036, 2039, 2042, 2045, etc.).

L'entrée en fonction du nouvel exécutif se fait à la rentrée scolaire suivant l'élection. La présidence d'élection s'assure que les élections soient conformes à la politique électorale du syndicat.

### **6.01 PROCÉDURE D'ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF**

- a) Les années d'élection, lors de l'assemblée générale, une personne est élue à la présidence d'élection ainsi que deux (2) personnes comme scrutateurs. Ces personnes forment le comité d'élection. L'assemblée générale nomme aussi une ou un substitut à chacun des postes;
- b) l'avis de convocation à l'assemblée d'élection doit être envoyé aux membres trente (30) jours avant la tenue de l'assemblée d'élection;
- c) la mise en candidature pour chacun des postes doit être faite sur un formulaire de nomination préparé à cette fin et remis en même temps que la convocation à l'assemblée d'élection;
- d) ce formulaire de nomination, dûment rempli, avec le nom de la candidate ou du candidat, son adresse, la fonction à laquelle elle ou il aspire, doit porter la signature de la proposeuse ou du proposeur et de l'appuyeuse ou de l'appuyeur ainsi que celle de la candidate ou du candidat indiquant son consentement à la mise en candidature et à l'acceptation de la fonction si elle ou il est élu;
- e) si l'un des membres du comité d'élection soumet sa candidature à l'un des postes du comité exécutif, il doit démissionner du comité d'élection. Il devra être remplacé au comité d'élection par son substitut;
- f) le formulaire de nomination pour chacun des postes doit parvenir à la présidence d'élection vingt (20) jours avant la tenue de l'assemblée d'élection;
- g) au plus tard quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée d'élection, la présidence d'élection fait connaître la liste des candidatures en la faisant parvenir à chaque établissement;
- h) en l'absence de candidature, une autre procédure d'élection est annoncée dans un délai raisonnable.

## 6.02 ASSEMBLÉE D'ÉLECTION

- a) Au moment de l'assemblée d'élection, l'assemblée nomme une ou un secrétaire d'élection;
- b) tous les membres ont le droit de vote;
- c) si une seule personne candidate est proposée, elle est déclarée élue par acclamation par la présidence d'élection;
- d) la personne à la présidence d'élection procède à l'élection dans l'ordre suivant : un poste à la présidence, un poste à la vice-présidence à la trésorerie, un poste à la vice-présidence au secrétariat, un poste de premier membre siégeant à l'exécutif et un poste de deuxième membre siégeant à l'exécutif;
- e) l'élection se fait par scrutin secret et de la façon suivante :
  - 1) chaque membre vote en écrivant ou en cochant sur le bulletin préparé pour l'élection, le nom de la personne candidate de son choix;
  - 2) le dépouillement des scrutins se fait sous la responsabilité du comité d'élection qui en communique le résultat à l'assemblée;
  - 3) la personne candidate qui obtient la majorité absolue des votes recueillis au scrutin est élue. Les votes annulés ne sont pas comptés;
  - 4) en cas d'égalité des votes, la personne occupant le poste de présidence d'élection ordonne un autre tour de scrutin;
  - 5) si un deuxième ou un troisième tour de scrutin est nécessaire, la personne candidate qui a obtenu le moins de votes au tour précédent est éliminée;
  - 6) au troisième tour de scrutin, la personne candidate qui a obtenu le plus grand nombre de votes est élue, même s'il n'a pas la majorité absolue.